

AMENDEMENT

CF. 32

présenté par

M. Le Fur,

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~9~~¹², insérer l'article suivant:

I. – L'article 199 sexdecies du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéas et aux première et avant-dernière phrases du dernier alinéa du 3., le nombre : « 12 000 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° Le 4. est ainsi modifié :

a) Le a) est complété par les mots : « ou qui bénéficie d'une pension de retraite »;

b) Après le mot : « commune », la fin du b) est ainsi rédigée : « dont l'une d'entre elles satisfait à l'une ou l'autre condition posée au a). ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

CF 3E suite

Afin d'encourager l'emploi de personnes au titre de l'aide à domicile par toute les catégories de personnes, quelques soient leurs revenus, le code général des impôts met en œuvre deux dispositifs distincts.

En effet, l'article 199 sexdecies de ce code dispose que les sommes versées par un particulier à un salarié ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne donnent droit :

- dans certaines limites à un abattement fiscal pour les contribuables redevables de l'imposition sur le revenu des personnes physiques

- à un crédit d'impôt pour ceux qui en sont dispensés.

Or, au titre de l'alinéa 4 de cet article, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à tous, sauf aux personnes retraitées qui, pourtant, ont un grand besoin de ces services à la personne en télésurveillance, aide à la mobilité, aide aux tâches ménagères, petits bricolages, assistance informatique...

De plus, au titre de ce même alinéa 4, le dispositif de crédit d'impôt s'applique à aux couples mariés dont les deux membres exercent une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste des demandeurs d'emplois prévue à l'article L 5221-1 du code du travail durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses, excluant ainsi les couples dont un seuls des membres exerce une activité professionnelle ou est inscrit sur la liste précitée qui ont également besoin de ces services à la personne

Ce dispositif instaure en outre une inégalité entre, d'une part, les retraités qui payent des impôts, bénéficient d'un abattement fiscal et voient donc le coût du service à la personne à domicile réduit ; et d'autre part, les retraités qui ne payent pas d'impôts et sur lesquels pèse entièrement le coût du service à la personne à domicile.

Par ailleurs, dans les familles nombreuses, un seul des membres du couple répond aux conditions fixées par l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts, l'autre se

CF 28 fin

consacrant à l'éducation des enfants. Les familles nombreuses sont ainsi injustement pénalisées

Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de justice de permettre aux retraités et aux couples mariés ou pacsés de bénéficier de ce dispositif de crédit d'impôt, et de financer cette extension de l'article 199 sexdecies du code général des impôts par une baisse de la limite retenue pour la prise en compte des dépenses engagées par le contribuable pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à une association agréée dans le cadre des services à la personne.

Tels sont, Mesdames, Messieurs, les objectifs du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général,
au nom de la commission des Finances

Article 13

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« des titres réinvestit le produit de leur cession, dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'apport et à hauteur »,

les mots :

« cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif proposé vise à limiter des montages d'optimisation fiscale dits d'apport-cession. Cela signifie que la cession intervient peu de temps après l'apport.

Or le texte du Gouvernement prévoit que le report d'imposition cesserait même si la cession intervient plus de cinq ans après l'apport, alors qu'il ne s'agit manifestement plus d'un montage abusif après un tel délai.

Il est donc proposé de décomposer en deux périodes le délai de cinq ans : une première période de trois ans pendant laquelle, en cas de cession, le report prend fin s'il n'y a pas de réinvestissement, et une deuxième période de deux ans pour réinvestir le produit de la cession (la même durée de deux ans pour le emploi a été prévue en PLF).

Si la cession intervient après trois ans, il n'y aura donc plus d'obligation de réinvestissement. En revanche, si la cession intervient moins de trois ans après l'apport et que le produit de la cession n'est pas réinvesti dans les deux ans qui suivent, il sera mis fin au report d'imposition.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général,
au nom de la commission des Finances**

Article 13

A l'alinéa 8, après le mot : « commerciale », insérer le mot : « , industrielle ».

(2)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La notion d'activité opérationnelle comprend toujours les activités industrielles. Il s'agit manifestement d'un oubli dans le texte du Gouvernement pour caractériser une société de emploi.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général,
au nom de la commission des Finances**

Article 13

A l'alinéa 8, substituer aux mots :

« d'une société »,

les mots :

« d'une ou plusieurs sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Le réinvestissement doit pouvoir se faire dans plusieurs sociétés le cas échéant.

Une disposition similaire a été adoptée à l'article 6 du PLF.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général,
au nom de la commission des Finances

Article 13

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pactes Dutreil bénéficient de réductions substantielles (à hauteur de 75 %) de droits de mutation et d'ISF, afin de préserver l'actionnariat familial de nos PME et de faciliter les transmissions d'entreprises avec des engagements de conservation.

En revanche, il n'existe aujourd'hui aucun régime de faveur pour les pactes Dutreil au titre des plus-values. Il n'est donc pas opportun d'aller au-delà du régime de faveur déjà existant, qui est maintenu en l'état.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° XX)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général,
au nom de la commission des Finances

Article 13

Compléter cet article par les alinéas suivants :

« III. – L'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° La dernière phrase du *b* du 2° du II est supprimée ;

« 2° Le *b* du 2° du II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette condition s'apprécie de manière continue pendant les huit années précédant la cession ; »

« 3° Au *b* du 3° du II, les mots : « au *b* » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa du *b* ».

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Tant pour le nouveau régime de report d'imposition en cas d'apport-cession que pour l'actuel régime de report sous condition de emploi, la condition posée pour la société bénéficiaire du emploi consistant à avoir exercé une activité opérationnelle pendant 8 ans ne peut pas, par construction, concerner des entreprises nouvelles.

Il s'agit de remédier à cette petite imperfection du dispositif.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement à l'article 14

Présenté par M. MARITON

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Ainsi, bien que l'objectif sous-tendu soit louable, sa mise en œuvre n'est pas satisfaisante puisque l'intention du gouvernement n'est pas claire. S'agit-il uniquement d'une mesure anti-abus ou bien d'une mesure de rendement à proprement parler et dont le périmètre serait susceptible d'évoluer ?

Cet amendement a donc pour but de supprimer cet article.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

I. – A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« deux ans »,

les mots :

« dix-huit mois ».

II. – En conséquence, procéder deux fois à la même substitution à l'alinéa 7.

III. – En conséquence, procéder deux fois à la même substitution à l'alinéa 8.

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a montage abusif au titre d'une donation-cession qui si la cession intervient peu de temps après la donation. Il est proposé de retenir un délai d'un an et demi, plus court que le délai de deux ans qui figure dans le projet du Gouvernement.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement à l'article 14

Présenté par M. MARITON

Au 3^e alinéa, remplacer les mots : « dans un délai de deux ans » par les mots « dans un délai d'un an ».

Exposé sommaire

L'article 14 a pour objet de mettre un terme à des montages d'optimisation fiscale dits de « donation-cession » de titres de sociétés. Or, le dispositif, tel qu'il est proposé, excède manifestement l'intention du gouvernement.

On peut en effet légitimement se demander si, en restreignant le champ de la mesure aux cessions intervenant moins de deux ans après la donation, ne seraient visés que les schémas abusifs.

Il est donc ici proposé de réduire ce délai à un an afin de ne viser que les schémas proprement abusifs.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 14

I. – A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'un des époux »,

les mots :

« son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Il s'agit de traiter de la même façon les personnes mariées et celles qui sont pacsées.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

Amendement

**présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article additionnel

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa du 1 de l'article 119 *bis* est complété par les mots : « lorsqu'ils bénéficient à des personnes qui ont leur siège en France ou à l'étranger ou qui n'ont pas leur domicile fiscal en France. »

B. – Le dernier alinéa du I et le deuxième alinéa du I *bis* de l'article 125 A, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012- du décembre 2012 de finances pour 2013, sont supprimés.

C. – À l'article 125 *quater* et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

D. – Au premier alinéa de l'article 130, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 1 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

E. – Au premier alinéa du 2 de l'article 131 *ter*, au 1 de l'article 132 *bis*, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 136, au premier alinéa de l'article 138 et à l'article 146 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 1 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

F. – À l'article 131 *ter* A, après les mots : « définie au 1 de l'article 119 *bis* » sont insérés les mots : « et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

G. – L'article 131 *sexies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues ou du prélèvement prévus aux articles 119 *bis* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des retenues à la source prévues aux 1 et 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au III de l'article 125 A » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues ou le prélèvement prévus aux articles 119 *bis* et 125 A » sont remplacés par les mots : « des retenues à la source prévues aux 1 et 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au III de l'article 125 A ».

H. – Aux premiers alinéas des articles 139 *ter* et 143 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* ».

I. – Au 1 de l'article 1672, la seconde occurrence du mot : « par » est remplacée par le mot : « pour ».

J. – Le 1 de l'article 1678 *bis* est ainsi modifié :

1° Les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

2° Après les mots : « retenue à la source visée », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « au 1 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu à l'article 125 A. »

II. – Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend un amendement déjà adopté par la commission à l'article 5 du PLF 2013 et retiré en séance à la demande du Gouvernement afin de parfaire le travail technique avec les services.

Il est proposé de faire œuvre de simplification et d'harmonisation en supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l'article 125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source.

Cette retenue à la source a un champ d'application restreint puisqu'elle ne concerne que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1^{er} janvier 1987 et les produits des bons de caisse.

En revanche, la retenue à la source pour les personnes morales et physiques non-résidentes n'est pas modifiée, de même que celle appliquée aux personnes morales résidentes qui tient lieu d'acompte.

Cette mesure de simplification entrera en vigueur dès 2013.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n°)

Amendement

présenté par M. Christian Eckert,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances

Article additionnel

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – A. – À la seconde phrase du c du I du III de l'article 885-0 V *bis*, la première occurrence du mot : « huit » est remplacée par le mot : « douze » et le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « douzième ».

B. – Le A s'applique aux versements afférents aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013.

II. – Au II de l'article 56 *quater* de la loi n° 2012- du décembre 2012 de finances pour 2013, l'année : « 2014 » est remplacée par l'année : « 2013 ».

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de coordination avec le PLF 2013 concernant l'ISF.

D'une part, comme cela a été fait pour l'IR PME (« Madelin ») en PLF, il porte le délai global d'investissement des FCPI et des FIP de 16 à 24 mois au titre de l'ISF PME.

D'autre part, il permet d'appliquer dès 2013 la disposition votée en PLF concernant la durée de détention des titres des entreprises solidaires au titre de l'ISF PME.

APRÈS ART.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

e.F. 19

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°5

présenté par

M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14 , insérer l'article suivant :

I. – L'article 885-0 V bis du Code général des impôts est ainsi modifié : au 2. du III, remplacer « 18 000 € » par « 45 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à aligner le plafond d'exonération d'ISF prévu pour les FCPI/FIP sur celui applicable aux investissements directs et directs intermédiés (regroupement de contribuables par des holdings ou des mandats de gestion) afin d'accroître l'attractivité des fonds communs de placement et de réorienter une partie de l'épargne privée vers ces dispositifs efficaces et très encadrés. Ce rééquilibrage devrait attirer de nouveaux souscripteurs et renforcer la taille critique des FCPI/FIP dont les collectes n'ont cessées de décroître depuis 2007.

Les FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation) et FIP (fonds d'investissement de proximité) jouent en effet un rôle décisif dans le financement des PME. De fait, une start-up française sur deux accompagnée par le capital-risque est aujourd'hui financée par les FCPI/FIP.

L'effet de levier entre la dépense publique (coût annuel pour l'Etat lié à l'intéressement fiscal à concurrence de 50 % pour le souscripteur) et l'épargne privée drainée vers les PME par ces dispositifs

est considérable : doublement du coût fiscal par l'épargne levée et rentrées fiscales immédiates sous forme de TVA, de charges sociales et d'activité induite par les PME concernées.

Malgré cela, les montants collectés par les FCPI/FIP sont en recul ces dernières années : baisse de 22% des montants collectés au 1^{er} semestre 2012 par rapport à la même période en 2011, et de 50% par rapport à 2008, ce qui est préjudiciable pour le financement de l'innovation.

Ce recul s'explique notamment par une baisse de l'attractivité fiscale de ces dispositifs, conséquence des coups de rabot successifs, si bien qu'il apparaît nécessaire de revaloriser l'attractivité de ces dispositifs pour en relancer la collecte, au nom du financement des PME françaises.

AMENDEMENT

présenté par

CF-31

M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ¹⁵~~8~~, insérer l'article suivant:

I. – L'article 81 quater du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 81 quater – I. – Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

« 1° Les salaires versés aux salariés au titre des heures supplémentaires de travail définies à l'article L. 3121-11 du code du travail et, pour les salariés relevant de conventions de forfait annuel en heures prévues à l'article L. 3121-42 du même code, des heures effectuées au-delà de 1 607 heures, ainsi que des heures effectuées en application du troisième alinéa de l'article L. 3123-7 du même code. Sont exonérés les salaires versés au titre des heures supplémentaires mentionnées à l'article L. 3122-4 du même code, à l'exception des heures effectuées entre 1 607 heures et la durée annuelle fixée par l'accord lorsqu'elle lui est inférieure.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa est également applicable à la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours mentionné à l'article L. 3121-44 du code du travail, à des jours de repos dans les conditions prévues à l'article L. 3121-45 du même code ;

« 2° Les salaires versés aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires de travail définies au 4° de l'article L. 3123-14, aux articles L. 3123-17 et L. 3123-18 du code du travail ou définies au onzième alinéa de l'article L. 212-4-3 du même code applicable à la date de publication de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ;

« 3° Les salaires versés aux salariés par les particuliers employeurs au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ;

« 4° Les salaires versés aux assistants maternels régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles au titre des heures supplémentaires qu'ils accomplissent au-delà d'une durée hebdomadaire de quarante-cinq heures, ainsi que les salaires qui leur sont versés au titre des heures complémentaires accomplies au sens de la convention collective nationale qui leur est applicable ;

« 5° Les éléments de rémunération versés aux agents publics titulaires ou non titulaires au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif ;

« 6° Les salaires versés aux autres salariés dont la durée du travail ne relève pas des dispositions du titre II du livre Ier de la troisième partie du code du travail ou du chapitre III du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime au titre, selon des modalités prévues par décret, des heures supplémentaires ou complémentaires de travail qu'ils effectuent ou, dans le cadre de conventions de forfait en jours, les salaires versés en contrepartie des jours de repos auxquels les salariés auront renoncé au-delà du plafond de deux cent dix-huit jours.

« II. – L'exonération prévue au premier alinéa du I s'applique :

« 1° Aux rémunérations mentionnées aux 1° à 4° et au 6° du I et, en ce qui concerne la majoration salariale correspondante, dans la limite :

« a) Des taux prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel applicable ;

« b) À défaut d'une telle convention ou d'un tel accord :

« - pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 %, selon le cas, prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du code du travail ;

« - pour les heures complémentaires, du taux de 25 % ;

« - pour les heures effectuées au-delà de 1 607 heures dans le cadre de la convention de forfait prévue à l'article L. 3121-46 du code du travail, du taux de 25 % de la rémunération horaire déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre d'heures de travail prévu dans le forfait, les heures au-delà de la durée légale étant pondérées en fonction des taux de majoration applicables à leur rémunération ;

« 2° À la majoration de salaire versée dans le cadre des conventions de forfait mentionnées au second alinéa du 1° du I et au 6° du I, dans la limite de la rémunération journalière déterminée à partir du rapport entre la rémunération annuelle forfaitaire et le nombre de jours de travail prévu dans le forfait, majorée de 25 % ;

« 3° Aux éléments de rémunération mentionnés au 5° du I dans la limite des dispositions applicables aux agents concernés.

« III. – Les I et II sont applicables sous réserve du respect par l'employeur des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail.

« Les I et II ne sont pas applicables lorsque les salaires ou éléments de rémunération qui y sont mentionnés se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article 79, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

« De même, ils ne sont pas applicables :

« - à la rémunération des heures complémentaires lorsque ces heures sont accomplies de manière régulière au sens de l'article L. 3123-15 du code du travail, sauf si elles sont intégrées à l'horaire contractuel de travail pendant une durée minimale fixée par décret ;

« - à la rémunération d'heures qui n'auraient pas été des heures supplémentaires sans abaissement, après le 1er octobre 2012, de la limite haute hebdomadaire mentionnée à l'article L. 3122-4 du code du travail.

II. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 241-17 est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. L. 241-17. - I. - Toute heure supplémentaire ou complémentaire effectuée, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit, dans les conditions et limites fixées par les dispositions de cet article, à une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale proportionnelle à sa rémunération, dans la limite des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi dont le salarié est redevable au titre de cette heure. Un décret détermine le taux de cette réduction.

« Ces dispositions sont applicables aux heures supplémentaires ou complémentaires effectuées par les salariés relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 dans des conditions fixées par décret compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les personnes relevant de ces régimes et dans la limite mentionnée au premier alinéa.

« II. - La réduction de cotisations salariales de sécurité sociale prévue au I est imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération.

« III. - Le cumul de cette réduction avec l'application de taux réduits en matière de cotisations salariales, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations ou avec l'application d'une autre exonération, totale ou partielle, de cotisations salariales de sécurité

sociale ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret. Ce décret tient compte du niveau des avantages sociaux octroyés aux salariés concernés.

« IV. – Le bénéfice de la réduction est subordonné à la mise à disposition du service des impôts compétent et des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par l'employeur, d'un document en vue du contrôle des dispositions du présent article dans des conditions fixées par décret. Pour les salaires pour lesquels il est fait usage des dispositifs mentionnés aux articles L. 133-8, L. 133-8-3 et L. 531-8 du code de la sécurité sociale, les obligations déclaratives complémentaires sont prévues par décret.

2° L'article L. 241-18 est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-18. – I. – Toute heure supplémentaire effectuée par les salariés mentionnés au II de l'article L. 241-13, lorsqu'elle entre dans le champ d'application du I de l'article 81 quater du code général des impôts, ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales à hauteur d'un montant fixé par décret. Ce montant peut être majoré dans les entreprises employant au plus vingt salariés.

« II. – Une déduction forfaitaire égale à sept fois le montant défini au I est également applicable pour chaque jour de repos auquel renonce un salarié dans les conditions prévues par le second alinéa du 1° du I de l'article 81 quater du code général des impôts.

« III. – Le montant mentionné aux I et II est cumulable avec les autres dispositifs d'exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite des cotisations patronales de sécurité sociale, ainsi que des contributions patronales recouvrées suivant les mêmes règles, restant dues par l'employeur, et, pour le reliquat éventuel, dans la limite des cotisations salariales de sécurité sociale précomptées, au titre de l'ensemble de la rémunération du salarié concerné.

« Il est déduit des sommes devant être versées par les employeurs aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du code de la sécurité sociale et L. 725-3 du code rural et de la pêche maritime.

CF 31 - suite 5 et fin

« Le bénéfice des déductions mentionnées aux I et II est subordonné au respect des conditions prévues au III de l'article 81 quater du code général des impôts.

« Le bénéfice de la majoration mentionnée au I est subordonné au respect des dispositions du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

« IV. – Les employeurs bénéficiant de la déduction forfaitaire se conforment aux obligations déclaratives prévues par le IV de l'article L. 241-17. »

III. – Les dispositions du I sont applicables aux rémunérations perçues à raison des heures de travail accomplies à compter du 1^{er} janvier 2013.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement prétend que sa politique fiscale n'a d'impact que pour un Français sur dix. Ceci est un mensonge. Il suffit de rappeler l'effort déjà demandé en juillet dernier pour les plus de 8 millions de salariés qui bénéficiaient jusqu'alors de la défiscalisation des heures supplémentaires (exonération fiscale + exonération sociale) pour s'en convaincre. Rappelons également que seuls 13 % de ces contribuables sont imposés aux tranches à 30 % et 41 % du barème, tandis que les bénéficiaires sont à 53 % sont des ouvriers et 67 % des intérimaires.

Notons, enfin, contrairement à ce que peut laisser entendre le Gouvernement, qu'il est faux de dire que les salariés continueront de bénéficier de cette exonération dans les entreprises de moins de 20 salariés. En effet, seule la part d'exonération de cotisation patronale continue d'être maintenue en-deçà de ce seuil

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF. 5

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

AMENDEMENT

Présenté par M. Dominique Lefebvre et Laurent Baumel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~16~~¹⁵, insérer l'article suivant:

L'article L. 135 D du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au II, les mots : « soit pour des besoins de recherche scientifique, soit » sont supprimés.

2° Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'accès des tiers aux informations mentionnées au I à des fins de recherche scientifique peut être autorisé par décision du ministre chargé du budget, après avis du comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

L'avis du comité du secret statistique est rendu, après consultation des administrations ayant collecté les données concernées par la demande d'accès, au regard :

- des enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel prévu aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;
- de la nature et de la finalité des travaux pour l'exécution desquels la demande d'accès est formulée ;
- de la qualité de la personne qui fait la demande d'accès, de celle de l'organisme de recherche auquel elle est rattachée et des garanties qu'elle présente ;
- de la disponibilité des données demandées.

Conformément à l'article L. 113 du livre des procédures fiscales, les tiers autorisés sont soumis pour les informations mises à leur disposition à l'obligation de secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Ces informations ne sont ni communicables, ni cessibles, ni transmissibles.

L'accès aux informations s'effectue par l'intermédiaire de centres d'accès sécurisé préservant la confidentialité des données.

Dans le respect des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, les agents des centres d'accès sécurisé appelés par leurs fonctions à participer à la mise en œuvre de cette

procédure peuvent recevoir communication des informations prévues au I couvertes par le secret professionnel et en permettre l'accès aux seuls tiers autorisés.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du III.

Exposé des motifs

Le présent article vise à étendre la dérogation au secret professionnel prévue au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales au profit des chercheurs.

L'INSEE bénéficie, en effet, d'une dérogation au secret fiscal qui lui permet d'obtenir des agents de la DGFIP des informations nominatives. Certains services de l'Etat, désignés par l'arrêté du 7 juillet 2009, bénéficient également d'un accès à certaines informations concernant les entreprises.

En l'état actuel du droit, les chercheurs extérieurs ne bénéficient d'aucune dérogation au secret fiscal.

Le projet de texte permettra aux chercheurs extérieurs d'accéder aux informations prévues au I du L. 135 D du LPF.

Les dérogations au secret fiscal sont toujours strictement limitées aux informations nécessaires à leur bénéficiaire pour l'exercice de sa mission. Cette rigueur s'explique par le nécessaire équilibre qu'il convient de maintenir entre l'effort de transparence envers certaines professions, telles que les chercheurs, et la nécessité de protéger les données fiscales, compte tenu de leur sensibilité. La protection de ces données étant le gage de la confiance des citoyens vis-à-vis de l'administration fiscale, leur accès est donc limité au cas particulier aux informations prévues au I de l'article L. 135 D du livre des procédures fiscales.

Cette ouverture sera assortie de mesures permettant une garantie effective de la protection du secret des affaires et de la vie privée des contribuables. Cette protection s'exercera, tout d'abord, au niveau du comité du secret statistique qui, pour émettre un avis, devra prendre en compte les enjeux attachés à la protection de la vie privée, à la protection du secret des affaires et au respect du secret professionnel.

Ensuite, cette protection sera également effective par le recours à des centres d'accès sécurisé à distance aux données confidentielles, dans un premier temps celui du Groupe des écoles nationales d'économie et de statistique, pour assurer l'accès des chercheurs bénéficiant d'une autorisation du ministre aux informations demandées. Ce centre d'accès sécurisé interdit au chercheur toute possibilité de copie des données auxquelles il accède (que ce soit par impression, copier/coller ou recopie sur un autre support : clé USB, disque...). Les travaux réalisés sur ces centres à partir des données confidentielles ne sont restitués au chercheur qu'après vérification qu'ils ne contiennent que des informations agrégées respectant les règles du secret fiscal. Ce système d'accès sécurisé est déjà utilisé pour la mise à disposition des chercheurs d'autres données couvertes par le secret statistique.

En l'absence de définition juridique de la profession de chercheur, le comité du secret statistique institué par l'article 6 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sera chargé d'apprécier si la demande s'inscrit dans une démarche de recherche scientifique. Pour fonder sa recommandation, le comité examinera l'ensemble des conditions de cette transmission, notamment la finalité de la demande, la qualité de la personne et de l'organisme présentant la demande et les garanties qu'ils présentent, ainsi que l'intérêt du projet de recherche motivant la demande.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du III.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article 21 15

Présenté par Mme DALLOZ et M. CARREZ

1. Rédiger ainsi le 1^{er} alinéa du 1. de l'article 238 bis du code général des impôts :

« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 1 pour mille du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit :

2. Le 1. s'applique aux impositions sur le revenu acquittées en 2014 et à l'imposition sur les sociétés relative aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

Exposé sommaire

La dépense fiscale liée au mécénat d'entreprise ne cesse de croître. Elle représentait un coût de 570M€ en 2011, contre 800M€ selon l'évaluation fournie par le gouvernement au titre de l'année 2013.

Afin de rééquilibrer l'effort demandé aux entreprises dans ce PLF et d'inciter le gouvernement à une réflexion sur la différence de taxation entre capital productif et capital non-productif, il est ici proposé de réduire le coût de ce mécanisme permet aux entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt sur les sociétés (IS) ou d'impôt sur le revenu (IR) égale à 60 % du montant du don assorti de la possibilité de reporter l'excédent sur les cinq exercices suivants.

Il est ici proposé de porter cette réduction à 50% du montant du don en diminuant le plafond des dépenses retenues à 1 ‰ du chiffre d'affaires total hors taxes de l'entreprise mécène aujourd'hui fixé à 5‰ (art. 238 bis du Code général des impôts).

AMENDEMENT

présenté par

M. Thévenoud, Mme Delga et les membres du
groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE ~~27~~¹⁵, insérer l'article suivant:

I. – Au VIII de l'article 244 *quater* O du code général des impôts, l'année : « 2012 » est remplacée par l'année : « 2014 ».

III – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger de deux ans le crédit d'impôt pour les métiers d'art, dont l'échéance était prévue au 31 décembre 2012.

Ce crédit d'impôt permet de soutenir une grande diversité de métiers (arts graphiques, bijouterie, métiers du bois, arts du spectacle...), qui participent au développement local et contribuent à valoriser l'image de la France. Ces métiers emploient près de 95 000 personnes au sein de quelque 38 000 entreprises, quasi-exclusivement des PME.

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 403)

Amendement

présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général

ARTICLE 17

Substituer à l'alinéa 2 les deux alinéas suivants :

« A. – Le dernier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, les délibérations prévues à l'article 1647 D au titre de l'exercice 2013 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, combiné avec un second amendement placé après l'article 17, permet aux communes et aux EPCI qui le souhaiteraient de revenir sur leurs délibérations fixant une base pour le calcul de la cotisation minimale de CFE due au titre des exercices 2012 et 2013.

Certaines TPE et PME ont appris, au cours des dernières semaines, qu'elles devraient supporter une hausse importante de la CFE, sous l'effet de délibérations prises l'an dernier. Deux effets se conjuguent pour l'exercice 2012 :

– une part des collectivités, qui n'avaient pas utilisé la faculté ouverte par la réforme de la TP (en LFI 2010) de fixer une base de cotisation minimale, ont délibéré pour la première fois en 2011 ;

– d'autres collectivités ont voté l'an dernier un montant de base de cotisation minimale situé dans le haut de la fourchette, à la suite de son élargissement par la LFI 2011.

Faute de disposer des éléments d'information et de simulation nécessaires, les collectivités n'ont pas pris toute la mesure des conséquences des montants votés.

C'est pourquoi, il est proposé *a minima* de leur ouvrir la faculté de modifier le montant de base de cotisation minimale de CFE, voté pour l'exercice 2012, jusqu'au

Projet de loi de finances rectificatives 2012 (3)

N°403

AMENDEMENT

présenté par Jean Louis Gagnaire

ARTICLE 17

Au premier alinéa du I insérer

« Le I de l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est complété par deux alinéas :

« Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, les conseils municipaux et les instances délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent modifier exceptionnellement la délibération qu'ils ont prise, en application de l'article 1647 D, au titre de l'exercice 2012, avant le 31 décembre 2012. Dans ce cas, la cotisation minimum due par les redevables au titre de l'exercice 2012 sera calculée sur la base de cette nouvelle délibération. »

« Le surplus de cotisation minimum versé par le redevable au titre de l'exercice 2012 s'imputera comme un acompte à la cotisation due pour les exercices 2013 et 2014. »

II. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Les règles actuelles, issues de la loi de finances 2011, qui autorisent les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fixer des bases de calcul de la cotisation minimale de CFE entre 206 et 6 102 euros, en fonction du chiffre d'affaires, ont entraîné des augmentations considérables de l'impôt dû par certaines petites entreprises. Dans de nombreux cas, la contribution foncière des entreprises a triplé alors même que nous traversons une période économique extrêmement difficile, et que le pacte de compétitivité prévoit de stabiliser les dispositifs fiscaux pour la vie des entreprises.

CF- 7 suite

Les entreprises touchées par cette mesure sont notamment des petites entreprises puisque la valeur locative de leurs locaux, assiette de la cotisation foncière des entreprises (CFE), est inférieure à la base minimum communale. L'impôt qu'elles ont acquitté sur cette base minimum en 2010 était fonction de leur faculté contributive. On ne peut justifier le triplement de leur contribution d'une année à l'autre.

Le présent amendement tend à apporter une première réponse à ces difficultés en autorisant les collectivités à revenir exceptionnellement, si elles le souhaitent, sur leur délibération prise au titre de 2012.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

(n° 403)

Amendement

présenté par M. Christian ECKERT, rapporteur général

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'alinéa suivant

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012 correspondant à une augmentation de la base minimum applicable sur leur territoire résultant d'une délibération prise en 2011 en application de l'article 1647 D du code général des impôts.

La délibération mentionne, pour chacune des deux catégories de redevables définie au 1 du I de l'article 1647 D du code général des impôts, le montant de la prise en charge par redevable. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012.

Le montant de la prise en charge s'impute sur la cotisation foncière des entreprises due au titre de 2012. La réduction accordée, le cas échéant, en application de la troisième phrase du premier alinéa de l'article 1647 D du code général des impôts est appliquée au montant de la prise en charge.

Les modalités comptables de cette prise en charge sont fixées par un arrêté du ministre chargé du budget.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet aux communes et aux EPCI qui le souhaiteraient de délibérer pour prendre à leur charge tout ou partie de la cotisation minimale de CFE due au titre de l'exercice 2012.

Certaines TPE et PME ont appris, au cours des dernières semaines, qu'elles devraient supporter une hausse importante de la CFE, sous l'effet de délibérations prises l'an dernier. Deux effets se conjuguent pour l'exercice 2012 :

- une part des collectivités, qui n'avaient pas utilisé la faculté ouverte par la réforme de la TP (en LFI 2010) de fixer une base de cotisation minimale, ont délibéré pour la première fois en 2011 ;
- d'autres collectivités ont voté l'an dernier un montant de base de cotisation minimale situé dans le haut de la fourchette, à la suite de son élargissement par la LFI 2011.

Faute de disposer des éléments d'information et de simulation nécessaires, les collectivités n'ont pas pris toute la mesure des conséquences des montants votés.

C'est pourquoi, il est proposé *a minima* de leur ouvrir la faculté de modifier le montant de base de cotisation minimale de CFE, voté pour l'exercice 2012, jusqu'au 21 janvier 2013. Par souci de cohérence, même si elles peuvent théoriquement être votées jusqu'au 31 décembre prochain, les délibérations relatives à l'exercice 2013 pourraient être modifiées, elles-aussi, jusqu'au 21 janvier 2013.

Conformément à l'intention du Gouvernement exprimée par la voix du ministre délégué chargé du budget (*Compte rendu intégral, première séance du mardi 20 novembre 2012*), il reviendra ainsi aux collectivités territoriales de décider selon quelles modalités la cotisation minimale de CFE pourra être soit réduite soit annulée, sans que cela ne pèse sur les finances de l'Etat.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 1 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié,

I- A l'article 1647 D,

a- Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa :

« Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour tous les contribuables. »

b- Rédiger ainsi le 4^e alinéa :

« Les montants mentionnés au premier alinéa, à l'exception du montant de 10 000 euros, ceux résultant de délibérations et celui mentionné au premier alinéa du 2 sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. »

c- Après le sixième alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification du plafond de 2065 euros de la cotisation minimum, mentionnée au I-1 du présent article, doit être accompagnée d'un rapport du Gouvernement sur l'évolution de la fiscalité locale des entreprises, avant la fin de l'année civile en cours. »

II- A l'article 1647 bis,

Après le 2^e alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les redevables dont le montant de contribution foncière des entreprises a connu une variation supérieure à 15% entre l'exercice 2011 et l'exercice 2012 bénéficient, sur leur

demande, d'un dégrèvement au cours de l'exercice 2013. Ce dégrèvement correspond à la fraction supérieure à une variation de 15% du montant versé de contribution foncière des entreprises entre l'exercice 2011 et l'exercice 2012. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644. »

III- Les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, du I du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du II et du III du présent article sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'objet du présent amendement est de revenir sur une disposition de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011. L'article 16 septies de cette loi a notamment permis de porter à 6102 euros le plafond de cotisation minimum de la contribution foncière des entreprises pour les redevables dont le chiffre d'affaire est supérieur à 100 000 euros.

Cette disposition a conduit à des variations relatives de CFE parfois supérieure à 15% du montant dû l'année fiscale précédente. Or, dans un contexte budgétaire tendu qui sollicite déjà fortement les entreprises, une telle augmentation de la CFE paraît préjudiciable à l'activité économique.

Cet amendement propose donc de :

- Rétablir le plafond de cotisation minimum à 2023 euros pour tous les redevables de la CFE sans distinction de leur chiffre d'affaire ;
- Ouvrir un dégrèvement au profit des redevables de la CFE sur l'année 2013 des montants "trop perçus" au titre de l'exercice 2012 ;
- Instituer une évaluation préalable obligatoire de l'impact économique et fiscal de toute augmentation du plafond de cotisation minimale en imposant au Gouvernement la remise systématique d'un rapport d'expertise avant toute modification.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 2 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jégo, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des impôts est ainsi modifié,

I- Au I de l'article 1647 D, après la première phrase, insérer une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de la base, pour une commune donnée, ne peut excéder le montant moyen constaté pour l'année 2009 dans cette commune, majoré au maximum de l'indexation sur le foncier bâti »

II- Les pertes de recettes résultant, pour les collectivités territoriales, du I du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

L'objet du présent amendement est d'aménager une disposition de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2011. L'article 16 septies de cette loi a notamment permis de porter à 6102 euros le plafond de cotisation minimum de la contribution foncière des entreprises pour les redevables dont le chiffre d'affaire est supérieur à 100 000 euros.

Or, certaines collectivités ont pu, suite à cette disposition, augmenter de manière disproportionnée la base de la cotisation minimum, donnant lieu à une explosion de la CFE pour un grand nombre d'entreprises.

De telles augmentations ne sont pas supportables, et c'est pourquoi il est proposé une modification du mode de calcul de la cotisation minimum.

Ainsi, il est proposé que, pour une commune donnée, le montant de la base de la cotisation minimum ne puisse pas excéder le montant moyen constaté pour l'année 2009 dans cette commune. Le montant de 2009 pourra toutefois, au maximum, être indexé sur le foncier bâti.

CF 10 suite

Ainsi, les communes ne pourront plus procéder à des hausses sauvages du montant de la base de la cotisation minimum. En conséquence, la situation vécue par les entreprises pour l'imposition 2012 de CFE ne pourra pas se reproduire.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 403)

AMENDEMENT N° 3 UDI

présenté par

Charles de Courson, Yves Jego, Jean-Christophe Lagarde, Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2013, un rapport étudiant les conséquences du mode de calcul de la cotisation foncière des entreprises, résultant de la suppression de la taxe professionnelle. Ce rapport étudie la possibilité de modifier le mode de calcul de la cotisation minimum, afin d'éviter des variations exagérées et ainsi de la rendre plus juste. »

Objet

L'objet du présent amendement est de demander au Gouvernement un rapport sur la cotisation foncière des entreprises, et notamment le mode de calcul de la cotisation minimum.

En effet, depuis la suppression de la taxe professionnelle et la création de la CFE, le bloc communal a la possibilité de fixer le montant de la base de la cotisation minimum. Cette liberté a pu conduire certaines communes à augmenter de manière exagérée cette base, ce qui a eu pour conséquence immédiate une explosion de l'impôt pour un grand nombre d'entreprises.

De telles augmentations sont inacceptables, et la cotisation minimum constitue, pour certains contribuables dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont faibles (quelques milliers, voire quelques centaines, d'euros par an), une charge non négligeable, voire insupportable.

Cette situation est d'autant plus choquante que les hausses de CFE ont pu, soit être décidées par des collectivités craignant de perdre des recettes suite à la réforme, soit pour des raisons techniques résultant d'effets non anticipés de la réforme.

Ainsi, par cet amendement, une étude du mode de calcul de la cotisation minimum de la CFE est demandée au Gouvernement, afin qu'il soit rendu plus juste et que la situation vécue par les entreprises pour l'imposition 2012 ne puisse pas se reproduire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CF-6

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n°403)

AMENDEMENT

présenté par

Mme Delga, M. Laurent Baumel, M. Fauré

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Le 7° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « révision », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % de leur montant » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'une des possibilités de réviser, à la majorité qualifiée des communes, les attributions de compensation versées par les EPCI à fiscalité propre percevant la fiscalité professionnelle unique à leurs communes membres.

En l'état actuel du droit, en dehors des hypothèses de fusion d'intercommunalités ou de transfert de nouvelles compétences, les attributions de compensation peuvent être révisées selon quatre méthodes :

- dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions transférées, le conseil communautaire peut décider de réduire les attributions de compensation (art. 1609 *nonies* C, V, 1°),

- Le montant de l'attribution de compensation peut être révisé librement par le conseil communautaire à l'unanimité, en « tenant compte » du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (art. 1609 *nonies* C, V, 1°bis),

- Le conseil communautaire et les communes membres à la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse) peuvent décider de

réduire « dans les mêmes proportions » l'attribution de compensation de toutes les communes membres (art. 1609 nonies C, V, 7°, premier alinéa),

- Le conseil communautaire et les communes membres peuvent, à la même majorité qualifiée, décider de réduire les attributions de compensation d'une partie seulement des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen des communes du groupement, et dans la limite d'une réduction de 5 % du montant individuel d'attribution de compensation (art. 1609 nonies C, V, 7°, second alinéa).

Le présent amendement vise à supprimer la troisième méthode ci-dessus présentée, et elle seule.

La disposition concernée avait été introduite concomitamment à la suppression de la taxe professionnelle, par l'article 77 de la loi de finances pour 2010, puis modifiée par l'article 108 de la loi de finances pour 2011, afin de permettre aux communes membres de réduire le niveau des attributions de compensation, compte tenu de l'effet de la réforme sur la structure de leurs recettes, tout en contournant l'opposition de communes qui n'auraient pas voulu participer à la nécessaire adaptation du pacte financier au sein de l'EPCI.

Désormais, alors que se termine la troisième année d'application de la réforme de la fiscalité professionnelle et que les montants de FNGIR et de DCRTP sont connus et leur montant garanti, le dispositif permettant une réduction des attributions de compensation dans les mêmes proportions ne se justifie plus.

Ce mécanisme dérogatoire ne peut plus être utilisé que dans une perspective malveillante, par une majorité de communes membres disposant de peu ou pas d'attribution de compensation, afin de réduire fortement (en valeur absolue) l'attribution de compensation versée à une commune qui disposait, avant le passage en fiscalité professionnelle unique, de bases importantes. Une réduction « dans les mêmes proportions » n'a que l'apparence de l'équité : elle se traduit en réalité par des réductions individuelles très différentes, variant, selon les communes d'un même groupement, entre zéro et plusieurs centaines de milliers d'euros.

Le risque d'utilisation uniquement malveillante de cette disposition s'accroît avec la perspective prochaine d'achèvement de la carte intercommunale, à la faveur duquel un grand nombre de communes, bénéficiaires d'une attribution de compensation importante, ne représenteront plus, à elle seule, la moitié de la population du groupement et ne pourront donc plus faire échec à la mise en œuvre de cette procédure.

Le présent amendement permet donc de garantir le respect du principe de neutralité budgétaire du transfert à l'EPCI de la fiscalité professionnelle unique et des transferts de compétence.

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n°403)

Amendement portant article additionnel après l'article 317

Présenté par M. CARREZ

I. – Le dernier alinéa de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ainsi que des aires de stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, annexées aux locaux d'habitation, imposées en application du 12° de l'article R. 123-9. ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

La réforme de la fiscalité de l'aménagement, applicable depuis le 1^{er} mars 2012, s'est traduite par une augmentation importante de l'assiette de la taxe d'aménagement, en intégrant dans la surface taxable les aires de stationnement souterraines des immeubles collectifs d'habitation.

Or, les surfaces dédiées au stationnement des véhicules se sont accrues du fait de la multiplication des règles de construction, d'une part, et des exigences des collectivités, d'autre part.

En effet, les règles relatives à l'accessibilité des bâtiments neufs aux personnes handicapées imposent la réalisation d'un quota de places adaptées, dont les dimensions sont bien entendu plus importantes que les autres places de stationnement.

Plus récemment, la mise en œuvre, depuis le 1^{er} juillet 2012, de la Loi Grenelle 2 implique la réalisation, dans les parkings souterrains, d'un nombre d'aires de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments neufs, ainsi que l'identification de zones en vue du stationnement sécurisé des vélos.

La surface des parkings en sous-sol, assujettis à la taxe d'aménagement, croît, augmentant d'autant le montant de la taxe due.

Parallèlement à ces réglementations spécifiques, les exigences des collectivités relatives aux aires de stationnement requises en cas de construction neuve ont été renforcées. Ainsi,

certaines municipalités imposent au parc de logement privé, au moins deux, voire trois places de stationnement par logement, en sus des places « visiteurs ».

Le nombre d'aires de stationnement réalisées en sous-sol, progresse donc de manière générale, alourdissant ainsi les bilans financiers des opérations de construction de logements collectifs.

Le montant de la taxe d'aménagement, assis sur cette assiette majorée, a ainsi cru d'environ 50%.

Pour atteindre l'objectif annoncé par le Président de la République de construire 500 000 logements par an, il est proposé d'aider les constructeurs à réduire les coûts de construction, en diminuant notamment les taxes d'urbanisme pesant sur les opérations de logements collectifs.

Le présent amendement vise donc à exonérer les aires de stationnement imposées par les plans locaux d'urbanisme lors de la construction de logements, lorsqu'elles constituent des annexes à des logements en immeuble collectif.

Cette mesure constitue par ailleurs une incitation à lutter contre l'extension des surfaces perméabilisées, conformément aux intentions du Gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PLFR 2012

CF- 33

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eric Alauzet, Eva Sas

ARTICLE 18

Supprimer le présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article baisse de 20,84% à 20,60% le taux du droit de licence dû par les débiteurs de tabacs pour la vente de produits autres que les cigares et les cigareilles. L'article présente cette baisse comme une contrepartie de la hausse du taux de la remise nette.

D'après l'INPES le tabac est la première cause de mortalité évitable en France. Le tabagisme actif est considéré comme responsable de 90 % des cancers du poumon et de 73 000 décès prématurés chaque année dans notre pays. De ce fait, toute baisse, même minime, de fiscalité sur le tabac serait un signal négatif et irait à contre-courant de la politique de lutte contre le tabagisme.

C'est donc au nom de la santé publique que le groupe écologiste propose de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2012

CF 18

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°4

présenté par

M. de Courson

ARTICLE ~~20~~ 15 - 20 -

Ajouter l'alinéa suivant:

Le 2. de l'article 293 A du code général des impôts est complété par sept phrases ainsi rédigées :

« Pour tous les autres biens, l'assujetti désigné sur la déclaration en douane d'importation comme destinataire réel des biens peut opter pour acquitter la taxe exigible lors de l'importation sur la déclaration de chiffre d'affaires mentionnée à l'article 287. L'option doit être exercée par les assujettis autorisés à déduire la taxe dans les conditions prévues à l'article 271, auprès du service des impôts territorialement compétent. Cette option prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle a été acceptée par les services fiscaux compétents. Elle couvre obligatoirement une période de douze mois civils. Elle est renouvelée sur demande écrite de l'assujetti. L'option peut être refusée aux assujettis qui ne sont pas à jour dans le dépôt de leurs déclarations de chiffre d'affaires mentionnées à l'article 287. Un décret fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de l'article 293 A du code général des impôts, la TVA à l'importation est perçue par la DGDDI. L'amendement proposé offre la possibilité aux entreprises d'opter soit pour une perception mensuelle de cette taxe par la DGFIP, soit pour une perception à l'arrivée sur le territoire français par la DGDDI.

Ce transfert est nécessaire pour rendre plus compétitive toute la procédure française d'importation qui impose actuellement soit un handicap de financement aux PME françaises utilisant les ports français plutôt que belges ou hollandais, soit une baisse d'activité pour les ports français lorsque les importateurs sont conduits à préférer les ports étrangers.

Son adoption – pour une partie des importations – apporterait à la fois une solution de financement très appréciable pour les PME et une augmentation d'activité pour les ports français. Ce supplément d'activité pourrait créer des emplois en France dans la filière portuaire et logistique : le Grand Port Maritime de Dunkerque estime que cette mesure permettrait -rapport de juillet 2012- la création de 532 emplois pour la seule région du Nord/Pas de Calais.

La modification proposée ci-dessus de l'article 293 A du CGI apporte une réponse à la fois sécurisée et ouverte : en disposant d'abord que les non-assujettis resteront tenus de payer la TVA à la DGDDI et ensuite en laissant aux entreprises assujetties la liberté d'utiliser en option la procédure de la déclaration prévue à l'article 287.

Ce transfert de la TVA de la DGDDI vers la DGFIP est une mesure de simplification qui a été recommandée par un Rapport de l'Inspection Générale des Finances (en 2002), par la Cour des comptes (en mars 2012) ; elle est compatible avec la réglementation TVA de l'Union Européenne et elle est pratiquée avec succès par des pays voisins (majoritairement par les importateurs belges et hollandais dans leurs pays respectifs). De plus, la Douane française percevrait 25 % sur les droits de douane des marchandises rapatriées dans nos ports et aéroports.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PLFR 2012

CF. 3A

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par Eva Sas, Eric Alauzet

ARTICLE 21

A l'alinéa 34,

Remplacer le chiffre « 750 » par le chiffre « 1500 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article fixe notamment les modalités de la mise en œuvre de la taxe poids lourds nationale (TPLN). Il prévoit une amende maximale de 750 euros pour toute infraction.

En période de démarrage de la TPLN le risque d'infraction est grand. Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif suffisamment dissuasif pour inciter à son respect.

Le présent amendement propose donc de doubler le montant maximal de l'amendement en cas d'infraction à la TPLN.